

Numéro du rôle : 286
Arrêt n° 41/91 du 19 décembre 1991

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Mons par décision du 2 mai 1991 en cause de Palma Schiavone contre Biagio Roma.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges D. André, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior et H. Boel,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par décision du 2 mai 1991, le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Mons a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

"L'article 675, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire suivant lequel le défendeur est invité à comparaître et comparaît ainsi qu'il est dit à l'article 728 du Code judiciaire dans le cadre d'une demande d'un indigent qui postule le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire procéder au constat d'adultère prévu à l'article 1016bis du Code judiciaire ne viole-t-il pas les articles 6 et 6bis de la Constitution ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier relatif à la procédure antérieure font apparaître que la question susmentionnée a été posée à l'occasion d'une demande tendant à se voir "accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de divorce envisagée, en ce compris les formalités de transcription, pour la procédure en référé, en ce compris l'exécution forcée éventuelle de la décision à intervenir, et également pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1016bis du Code judiciaire".

Le bureau d'assistance judiciaire, qui dit fondée la demande pour les actes de procédure à accomplir dans l'action en divorce et l'action en référé que souhaite intenter la requérante, motive comme suit sa décision en ce qu'elle concerne le constat d'adultère :

"Attendu que pour ce qui concerne la demande d'assistance judiciaire aux fins d'obtenir la désignation d'un huissier de justice pour procéder aux constatations nécessaires révélant l'adultère, force est de constater que le défendeur ayant été convoqué et ayant régulièrement comparu conformément aux articles 675 et 728 du Code judiciaire, la procédure que souhaite engager la requérante risque, parce qu'elle est indigente et a dû introduire cette procédure bilatérale, d'être vouée à l'échec, ce qui supprime son intérêt à agir;

Qu'il convient de se demander si cette différence de traitement, établie pour la catégorie des indigents qui souhaitent obtenir la preuve de l'adultère de leur conjoint, est susceptible de justification objective et raisonnable par rapport au but et aux effets de la norme qu'il y a lieu d'appliquer (article 675, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire)".

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi reçue au greffe le 31 mai 1991.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs M. Melchior et K. Blanckaert ont estimé, en date du 11 juin 1991, n'y avoir lieu, en

l'espèce, à application des articles 71 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989, précitée.

Les notifications prévues à l'article 77 de la loi organique ont été faites par lettres recommandées à la poste le 12 juin 1991, remises aux destinataires le 13 juin 1991.

L'avis prévu à l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 19 juin 1991.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 25 juillet 1991.

Aucun autre mémoire n'a été introduit.

Par ordonnance du 2 octobre 1991, la Cour a décidé que l'affaire est en état et a fixé l'audience au 31 octobre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres, et celui-ci et son avocat ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 4 octobre 1991 remises aux destinataires le 7 octobre 1991.

A l'audience du 31 octobre 1991 :

- a comparu :
Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles;
- les juges M. Melchior et K. Blanckaert ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

- A -

- A. Dans son mémoire, le Conseil des ministres fait valoir que la requête adressée au président du tribunal de première instance, sur pied de l'article 1016bis du Code judiciaire, en vue de rapporter la preuve de l'adultère, rentrerait dans la notion des "cas urgents" dont traite l'article 673 du Code judiciaire. Il s'ensuivrait que l'article 675, alinéas 3 et 4, dudit Code ne serait pas applicable à l'hypothèse visée dans la question préjudicielle et que, dans la matière considérée, il ne pourrait y avoir de violation du principe d'égalité, chacun pouvant demander l'assistance judiciaire selon la procédure non-contradictoire de l'article 673 pour établir la preuve de l'adultère.

A titre tout à fait subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que, par essence, la procédure de requête en constat d'adultère ne saurait être menée contradictoirement. En conséquence, il importerait d'interpréter l'article 675, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire comme ne s'appliquant pas, par nature, aux demandes d'assistance judiciaire relatives à des procédures qui ne

sauraient d'évidence être menées
contradictoirement. En d'autres termes, poursuit
le

Conseil des ministres, l'article 675, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire ne concernerait que les demandes d'assistance judiciaire relatives à des procédures à introduire de manière contradictoire.

- B -

B.1. L'article 675 du Code judiciaire dispose :

"Devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de commerce, le requérant adresse au bureau une requête établie en double et signée par lui ou son avocat; il peut aussi s'adresser verbalement au bureau; dans ce cas, le greffier rédige une note sommaire exposant l'objet de la requête. Dans l'un et l'autre cas, le requérant joint à sa demande les pièces prévues à l'article 676 ou, le cas échéant, à l'article 677.

Le bureau fixe, par ordonnance au bas de chaque exemplaire de la requête ou de la note rédigée par le greffier, le jour où le requérant est tenu de se présenter.

La partie adverse est invitée à comparaître.

Les parties comparaissent ainsi qu'il est dit à l'article 728.

La convocation est adressée, sous pli judiciaire, par le greffier qui y joint un double de la demande ou de la note rédigée lors de la comparution."

B.2.1. C'est au juge de renvoi et à lui seul qu'il appartient de statuer sur l'applicabilité d'une norme invoquée devant lui.

Par conséquent, la question de savoir si l'article 675 du Code judiciaire est ou n'est pas applicable à la cause portée devant le bureau d'assistance judiciaire du tribunal de première instance de Mons est et doit rester étrangère aux débats.

B.2.2. Sans doute est-il exact, comme le fait observer le Conseil des ministres, que, dans les affaires urgen-

tes, l'article 673 du Code judiciaire est applicable et non l'article 675. Toutefois, lorsque l'article 675 est d'application, aucun élément ne permet de lui donner l'interprétation que le Conseil des ministres lui donne dans la thèse qu'il soutient dans son mémoire à titre subsidiaire.

Au contraire, il est constant que, selon ledit article, les différentes parties sont invitées expressis verbis à comparaître dans le cadre de la demande d'assistance judiciaire.

Chacun des trois derniers alinéas de l'article - lesquels forment un tout indivisible - a d'ailleurs trait à cette comparution.

- B.3. L'article 675 du Code judiciaire est une disposition relative à l'assistance judiciaire qui se situe dans le contexte des autres dispositions relatives à cet objet. Il convient donc de prendre également en considération ces dispositions pour le traitement de la question préjudicielle.

Aux termes de l'article 664 du Code judiciaire, l'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépenses qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels dans les conditions déterminées par les articles 664 à 699 du Code judiciaire.

Sauf les cas urgents (art. 673, C.J.), la demande d'assistance judiciaire est portée devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou selon le cas celui du lieu où l'acte doit être accompli (art. 675, C.J.).

Le requérant adresse au bureau une requête, établie en double et signée par lui ou son avocat; il peut aussi procéder par requête verbale. Dans tous les cas, il joint à sa demande les pièces justificatives d'indigence imposées par l'article 676 du Code judiciaire.

Le bureau fixe le jour où le requérant est tenu de se présenter. La partie adverse est invitée à comparaître.

Après avoir entendu les parties, le bureau tente de les concilier. En cas de non-conciliation, le bureau statue immédiatement ou renvoie l'affaire à une autre audience pour que l'instruction puisse être approfondie. Il peut, pour information, demander rapport au procureur du Roi. Au jour fixé, le bureau statue après avoir entendu le ministère public et les parties.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est accordé que lorsque la prétention paraît juste et que l'indigence est démontrée (art. 667, C.J.).

- B.4. Lorsque le justiciable qui veut entamer une procédure dispose de moyens financiers suffisants et ne doit pas recourir à l'assistance judiciaire, il peut immédiatement exercer l'action, selon les cas, par un exploit

de citation ou par une requête unilatérale, sans que la partie adverse en soit préalablement informée.

Lorsque, par contre, le justiciable qui veut entamer une procédure ne dispose pas de moyens financiers suffisants, il se voit obligé -pour autant que l'article 673 du Code judiciaire ne soit pas applicable- de postuler le bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui ne peut se faire sans inviter la partie adverse à comparaître (art. 675, alinéa 3); en outre, la conciliation est obligatoire (art. 678, alinéa 1, C.J.), la partie adverse est entendue (art. 678, alinéas 1 et 4, C.J.) et le bureau doit procéder à une vérification sommaire du fondement apparent de la procédure pour l'introduction de laquelle le requérant sollicite l'assistance judiciaire.

- B.5. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.
- B.6. Alors que le service public de la justice doit être accessible sur une base d'égalité à tous les justiciables, il résulte des dispositions susvisées un traitement différencié, basé

uniquement sur l'état des revenus.

S'il est raisonnable et justifié de subordonner l'octroi de l'assistance judiciaire à la vérification de l'état des revenus et à une vérification sommaire de l'apparence de fondement de la procédure pour laquelle le requérant sollicite l'assistance judiciaire, par contre, l'exigence du débat contradictoire et de la tentative de conciliation, et donc la présence de la partie adverse dans la procédure en obtention de l'assistance judiciaire, ne présentent pas un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but visé.

B.7. Cette disproportion est encore plus fondamentale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'assistance judiciaire en vue d'entamer une procédure sur requête unilatérale.

B.8. La question préjudicielle porte sur la conformité aux articles 6 et 6bis de la Constitution du caractère contradictoire de la procédure d'assistance judiciaire lorsque celle-ci concerne le constat d'adultère.

Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

PAR CES MOTIFS,

La Cour

dit pour droit :

L'article 675, alinéas 3 et 4, du Code judiciaire suivant lequel le défendeur est invité à comparaître et comparaît ainsi qu'il est dit à l'article 728 du Code judiciaire viole les articles 6 et 6bis de la Constitution dans la mesure où il s'applique à la demande d'un justiciable qui postule le bénéfice de l'assistance judiciaire pour faire procéder au constat d'adultère prévu à l'article 1016bis du Code judiciaire.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 19 décembre 1991.

Le greffier,
président,

Le

H. Van der Zwalmen

I. Pétry